

**Date de mise en œuvre et lots supplémentaires**  
2008, 2012

**Pourcentage du paquet couvert**

Les mises en garde sanitaires doivent impérativement couvrir 75 % de l'avant et 75 % du dos des paquets. En tout, 75 % de la surface externe du paquet sont réservés aux mises en garde sanitaires. Le texte de ces mises en garde doit être en anglais d'un côté et en malais de l'autre.

**Calendrier de rotation et historique**

Sept mises en gardes sont utilisées en alternance sur les paquets de cigarettes. La loi requiert qu'un

nouveau lot d'étiquettes de mises en garde soit mis en œuvre tous les deux ans.

**Restrictions relatives aux informations trompeuses**

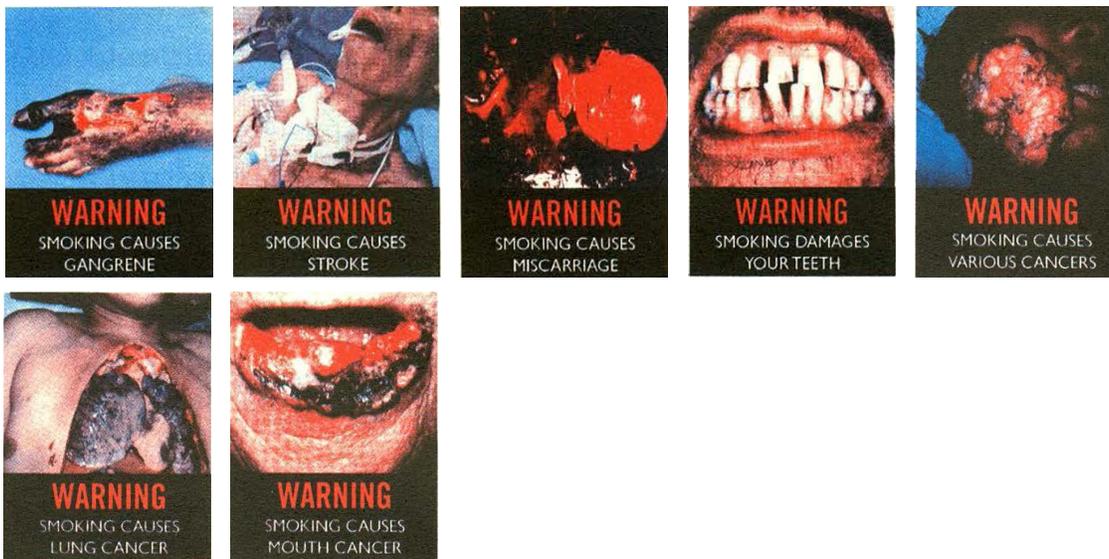
Non précisé.

**Remarques particulières**

Avant 2012, les paquets de cigarettes devaient comporter des mises en garde sanitaires couvrant 50 % de la face avant ou du dos de l'emballage, soit 50 % de la surface totale. En 2012, la taille de ces mises en garde a augmenté, passant à 75 % pour chacune des faces des paquets.

**ÉTIQUETTES DE MISE EN GARDE**

**2012**



**ÉTIQUETTES DE MISE EN GARDE**

**2008**



Tobacco Labelling Resource Centre: Brunei Darussalam. Waterloo, Ontario: Department of Health, University of Waterloo; 2010 [cited 2011 April 7]; Available from: <http://www.tobaccolabels.ca/healthwarningimages/country/brunei>.